

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

AMBASSADE DE MAURITANIE EN SUISSE
MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'OFFICE DES
NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES A GENÈVE



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرفه - اذاء - مدل

سفارة موريتانيا با سويسرا
البعثة الدائمة لدى الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية في جنيف

MISRIM/GE/037/15

La Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Secrétariat de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et a l'honneur de lui transmettre le rapport de transparence de l'article 7 de la Mauritanie pour l'année 2015.

La Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 07 avril 2015



P.J : Fiche du rapport

Secrétariat d'Unité d'appui à l'application de la
Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
Centre International de déminage humanitaire - Genève
Chemin Eugène-Rigot 2C
CP 1300
1211 Genève 1
CH

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

Formulaire pour les rapports à présenter en application de l'article 7

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : République Islamique de Mauritanie

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014

AUTORITÉ À CONTACTER : Colonel Alioune ould Mohamed El Hacen,

Coordinateur du Programme National de Déminage

Humanitaire pour le Développement(PNDHD).

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

FAX et Téléphone :+22245252714E-mail : ouldmennane@yahoo.fr

Formule A **Mesures d'application nationales**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle"

État [partie] : **Mauritanie** Renseignements pour la période allant du 01/Janvier/2014 au 31/ Décembre /2014

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en œuvre et texte législatif joint)
Loi N° 99 Portant code minier Ordonnance 85-156 réglementant les substances explosives.	23/06/1999

Article N° 437 du code pénal Ordonnance 83-162.	09/07/83
Arrêté N° 152/PM du Portant sur les mesures de restrictions.	26/04/93
Loi N° 99-07 autorisant le Président de la République à Ratifier la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.	20/01/99
Décision N°402/02/MDN portant création du Bureau National de Déminage Humanitaire	16/06/02
Arrêté conjoint N°00786/MAEC/MDN portant création d'un Comité Nationale chargé de l'application du traité d'Ottawa.	22/07/2002

Arrêté N°001358/MAEC/MDN portant nomination des membres du comité National d'application du traité d'Ottawa.	03/12/2002
Arrêté conjoint N° 1960 /MDAT/MDN portant création d'un Programme National de déminage humanitaire pour le développement (PNDHD)	14/08/2007
Arrêté N°001358/MDAT Créant le comité de Pilotage du Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement.	3/09/ 2007
Adoption d'une législation Nationale d'interdiction des mines antipersonnel	2/01/2008

Formule B **Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : Mauritanie/ Renseignements pour la période allant du 01/Janvier/2014au 31/ Décembre /2014

1. Total des stocks de mines antipersonnel

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Mines AP indétectables Modèle 51 France	161		
Mines AP PNM Pacte de Varsovie	100		

Mines AP MP Pacte de Varsovie	467		
Total	728		

2. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : Mauritanie/Renseignements pour la période allant du 01/Janvier/2014au 31/ Décembre /2014

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Wilaya de TirisZemmour	APID 51 France	Indéterminée	1975-1978	
	PNM Russie	Indéterminée	1975-1978	
Wilaya de DakhletNouadhibou	APID 51 France	Indéterminée	1975-1978	

	PNM Russie	Indéterminée	1975-1978	
	VS 50 Italie	Indéterminée	1975-1978	
	PPMi Sr tchèque	Indéterminée	1975-1978	
	MAI 75 Roumanie	Indéterminée	Après 1975	
	SB33 Italie	Indéterminée	Après 1975	

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Wilaya de l'Adrar ¹	na	indéterminée	1975-1978	Indéterminée

¹ C'est exactement la LIS (land mines impact Survey) qui a identifié certaines zones qui sont frontalières avec la wilayas (région) du Tiriszemour : zone de chevauchement entre les deux régions.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Article 7, paragraphe 1 «Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:

- d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.».

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant du 01/janvier/2014 au 31/Decembre/2014

1a. **Renseignements obligatoires:** Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	Mine AP indétectable model 51 Française	161		
	Mine AP PNM Pacte Varsovie	100		
	Mine AP MP Pacte Varsovie	467		
TOTAL		728		

1b. **Renseignements facultatifs:** (Action n° 54 du Plan d'action de Nairobi)

Objective Formation du personnel dans l'Académie militaire	Active/ projet -identification	Renseignements supplémentaires il s'agit d'un programme continu pour de formation.
		La Mauritanie a conservé 728 mines pour seulement le but de la formation .Nous sommes en train de voire la possibilité de détruire progressivement ce lot sur rapport des formateurs dans ce domaine.

NOTE: Chaque État partie devrait fournir des renseignements sur ses plans et ses activités futures, s'il y a lieu; il conserve le droit de modifier ces renseignements à tout moment.

2. **Renseignements obligatoires:** Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
TOTAL	-----			

3. **Renseignements obligatoires:** Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
		NEANT		
TOTAL				

Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

 e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant du 01Janvier /2014au 31/Decembre/2014

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
		<p>La Mauritanie ne produit pas de mines antipersonnel et ne dispose pas d'installation de production de mines</p>

Formule F **État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant 01/Janvier/2014 au 31/Decembre/2014

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris :	La Mauritanie a déjà achevé la destruction de son stock des mines AP .
la localisation des lieux de destruction	
	Les méthodes
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	
Site de destruction de Boulenoir	Précisions sur :
	Méthode utilisée : Destruction par détonation
	Les normes à observer en matière de sécurité : normes Mauritanienes conformes aux IMAS
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement : Utilisation du fourneaux, destruction par quantités limitées, ramassage du métal, et suivi des normes nationales.

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant du 01/Janvier/2014 au 31/Décembre/2014

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
APID 51	04	Les mines antipersonnel ont été détruites après les opérations de déminage dans les sites de Soueidiyat, Lawej, Tmeimichat
SB33	29	
MAI 75	01	
VS 50	14	
TOTAL	48	

3. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts et détruits après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL (<i>PAS DE CAS</i>)			PAS

Formule H **Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant du 01/Janvier/2014 au 31/Decembre/2014

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
							<i>La Mauritanie ne produit pas de mines antipersonnel.</i>

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Mine AP Model 51	Française	Ronde Diamètre= 70mm Hauteur = 52mm	Allumeur à Pression Avec Détonateur Model 51	Tolite 45g		Vert armée	En matière Plastique indétectable

Mine AP PMN	Pacte de Varsovie	Ronde D= 112mm H= 56mm	Allumeur Pression	TNT 200g		Vert armée	DéTECTABLE
Mine MP	Pacte de Varsovie	Ronde D= 130mm H= 36mm	UPMA H-3	TNT 35g		Vert armée	DéTECTABLE
Mine AP Model 51	Française	Ronde Diamètre= 70mm Hauteur = 52mm	Allumeur à Pression Avec Détonateur Model 51	Tolite 45g		Vert armée	En matière Plastique indéTECTABLE

- Diffusion journalière de 10 spots destinés à informer la population sur le danger des mines (localisation des mines et conduite à tenir)
- Couverture de deux tables rondes sur la problématique des mines et des activités du programme dans la wilaya.

Formule J Autres questions pertinentes

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : Mauritanie Renseignements pour la période allant du 01/Janvier/2014 au 31/Décembre/2014

[Exposé/referencement à d'autres rapports]

➤ **PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DES MINES ET LEUR INSERTION**

Dans le cadre du plan d'action annuel 2013-2014 et collaboration avec le « Projet AGR » du Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, le PNDHD a financé 20 projets générateurs de revenus à hauteur de 1000 US au profit de 20 victimes de mines parmi les familles très pauvres dans la wilaya du tiris Zemour et en coordination avec le réseau des handicapés de Zouerate.

Aussi le Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation fonctionnelle (CNORF) continue la prise en charge des survivants de mines ou REW gratuitement. Cette prise en charge comprend l'appareillage, les exercices surveillés et des soins kinésithérapeutiques, en plus de soins, des prestations orthopédiques en termes de fournitures de prothèses tibiales ou fémorales, fauteuils roulants, béquilles leurs seront offerts gratuitement.

Le financement de cette opération est national à 100%